

droits ou intérêts sur la propriété, c) les bâtiments, l'équipement et les autres installations appartiennent-ils toujours aux États-Unis, ou ont-ils été remis entre d'autres mains?

2. Si l'on a rendu au Canada la possession et le contrôle de cette base, le gouvernement fédéral l'a-t-il cédée par la suite au gouvernement de Terre-Neuve? Dans l'affirmative, a) la cession comprenait-elle également des possessions matérielles—bâtiments, etc., b) le gouvernement fédéral a-t-il posé des conditions quant à l'usage que devait faire le gouvernement provincial de la propriété et des installations, c) le gouvernement fédéral a-t-il fait un versement global ou s'est-il engagé à payer régulièrement une somme donnée en vue de couvrir, en tout ou en partie, les frais d'entretien de l'ancienne base?

L'hon. Léo Cadieux (ministre de la Défense nationale): 1. a) A la Couronne. Les modalités juridiques destinées à régler les droits fédéraux ou provinciaux de rétrocession des terrains occupés par les forces des États-Unis en vertu de l'Accord de 1941 sur les bases cédées à bail, n'ont jamais été déterminées. b) Non. c) Conformément aux dispositions de l'Accord de 1941 sur les bases cédées à bail, les États-Unis ont renoncé à la possession des bâtiments et des installations d'énergie électrique, de chauffage et d'alimentation en eau de la base. Ils ont conservé leur droit de possession sur le matériel opérationnel et sur d'autres biens d'équipement mobiliers. Toutefois, une quantité assez importante de matériel d'entretien et d'articles ménagers ont été considérés comme excédentaires par les É.-U. et achetés par la province de Terre-Neuve.

2. La possession et le contrôle de la base n'ont pas été rendus au Canada. Toutefois, un décret du Conseil, en date du 7 juin 1966, a cédé au gouvernement de Terre-Neuve les droits que le gouvernement fédéral a pu avoir sur la propriété de la base de Harmon. a) Oui, dans la limite des droits fédéraux. b) Non. c) Non.

LA VENTE DE LITS PAR LA SOCIÉTÉ DE DISPOSITION DES BIENS DE LA COURONNE

Question n° 220—M. Marshall:

Lorsque la Corporation de disposition des biens de la Couronne a vendu des lits à *H. Rosenthal Company*, de St. Paul, Minnesota (É.-U.) pour \$18,260 et au *Army & Navy Department Store Limited*, de Vancouver pour \$6,478 et à *H. Rosenthal Company*, de St. Paul, Minnesota (É.-U.) pour \$10,200, a) quel était le prix de vente par lit dans chaque transaction, b) quel était le prix coûtant des lits au gouvernement canadien, c) pourquoi a-t-on trouvé nécessaire d'en disposer?

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère de la Production de défense et le ministère de la Défense nationale m'informent comme suit: a) Prix de vente à *H. Rosenthal Com-*

pany, de St. Paul, Minnesota, \$4.00 par unité; Prix de vente au *Army & Navy Department Store Limited*, Vancouver, \$8.37 par unité; Prix de vente à *H. Rosenthal Company*, de St. Paul, Minnesota, \$3.40 par unité. b) Le prix initial des parties composantes des lits achetés avant 1949 était a) ressort: \$3.75 chacun, b) pied et tête: \$2.49 chacun, soit un total de \$12.48 par lit à deux étages. c) Comme ces lits à deux étages ne pouvaient pas être montés comme lits simples, et comme on n'utilise que des lits simples maintenant à la Défense nationale, ces lits à deux étages ont été déclarés excédentaires aux besoins.

LA VENTE DE COUVERTURES DE MATELAS PAR LA S.D.B.C.

Question n° 221—M. Marshall:

Lorsque la Corporation de disposition des biens de la Couronne a vendu des couvertures de matelas à *Oscar's Surplus Jobbers Limited*, de Toronto, pour \$3,396 et à *Kiffe Sales Company*, de New York (É.-U.) pour \$8,140, a) quel était le prix de vente par couverture dans chaque transaction, b) quel était le prix coûtant des couvertures de matelas au gouvernement canadien, c) pourquoi a-t-on trouvé nécessaire d'en disposer?

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère de la Production de défense et le ministère de la Défense nationale m'informent comme suit: a) Prix de vente à *Oscar's Surplus Jobbers Limited*, Toronto, \$2.28½ par unité; Prix de vente à *Kiffe Sales Company*, New York (É.-U.), \$0.31 par unité; b) Ces couvertures de matelas ont été achetées avant 1949 à un prix variant entre \$1.86 et \$2.70 chacune; c) Tous les stocks excédant dix ans d'usage ont été déclarés excédentaires aux besoins.

QUESTION RELATIVE AUX PRODUITS PHARMACEUTIQUES FABRIQUÉS AU CANADA

Question n° 226—M. Gauthier:

1. Quel est le pourcentage des produits pharmaceutiques qui sont fabriqués au Canada?

2. De quels pays et dans quelles proportions le Canada importe-t-il de tels produits?

L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): 1. La Loi sur les aliments et drogues définit le fabricant de produits pharmaceutiques comme une personne ou une société qui vend un produit pharmaceutique sous le nom de cette personne ou de cette société. D'après cette définition, environ 88 p. 100 des drogues vendues conformément à la Loi sur les aliments et drogues et 95 p. 100 de celles vendues aux termes de la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés sont fabriquées au Canada. Il faut cependant remarquer qu'un